

1 Cour pénale internationale  
2 Situation en République d'Ouganda  
3 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
4 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge  
5 Solomy Balungi Bossa — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Gocha  
6 Lordkipanidze  
7 Chambre d'appel  
8 Salle d'audience n° 3  
9 Arrêt sur la sentence  
10 Jeudi 15 décembre 2022  
11 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 31*)  
12 M. L'HUISSIER : [14:31:16] Veuillez vous lever.  
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
14 Veuillez vous asseoir.  
15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:19]  
16 Bonjour. Bon après-midi.  
17 Madame la greffière, veuillez citer l'affaire, je vous prie.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:32:29] Oui, bonjour, Madame la  
19 Présidente.  
20 Nous sommes dans la situation en Ouganda, *Le Procureur c. M. Dominic Ongwen* ;  
21 référence de l'affaire : 02/04-01/15.  
22 Et nous sommes en audience publique.  
23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:42] Je  
24 pense que les comparutions n'ont pas été modifiées depuis ce matin. Nous nous  
25 sommes retrouvés ce matin. Pas d'autres personnes ? Très bien.  
26 Pareil du côté du Procureur, des victimes, de la Défense ? Très bien. Nous  
27 pouvons poursuivre dès lors.  
28 Un peu plus tôt aujourd'hui, la Chambre d'appel a rendu son arrêt concernant  
15/12/2022

1 l'appel de M. Ongwen contre la décision relative à la culpabilité de la Chambre de  
2 première instance. La Chambre d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité et confirmé  
3 cette décision de la Chambre de première instance. Nous allons maintenant passer  
4 à l'autre appel de M. Ongwen, qui est l'appel contre la peine prononcée.

5 Le contexte.

6 (*Intervention en français*) Pour rappel, le 6 mai 2021, la Chambre de première  
7 instance a rendu la décision relative à la peine. Elle a prononcé des peines  
8 individuelles pour chacun des 61 crimes dont Dominic Ongwen a été déclaré  
9 coupable. Les peines individuelles allaient de huit à 20 ans d'emprisonnement. La  
10 Chambre de première instance a également prononcé, à la majorité de ses  
11 membres, une peine unique de 25 ans d'emprisonnement, déduction faite du  
12 temps que Dominic Ongwen a déjà passé en détention entre le 4 janvier 2015 et le  
13 prononcé de la peine.

14 (*Interprétation*) Le 26 août 2021, la Défense a déposé son mémoire d'appel dans  
15 lequel elle soulevait 11 moyens d'appel. L'acte d'appel en comptait  
16 initialement 12, mais par la suite, la Défense a retiré le neuvième moyen d'appel.

17 Je vais maintenant vous présenter les conclusions de la Chambre d'appel  
18 relativement aux moyens d'appel.

19 Premièrement, la traduction vers l'acholi du jugement (le moyen d'appel n° 1).

20 Dans le cadre du premier moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
21 première instance a porté atteinte aux droits de M. Ongwen liés à la tenue d'un  
22 procès équitable en rendant la décision relative à la peine avant même d'avoir  
23 fourni à M. Ongwen la traduction en acholi de la décision relative à la culpabilité.

24 La Chambre estime que, de manière générale, lorsque les circonstances le  
25 permettent, la traduction des passages pertinents d'une décision relative à la  
26 culpabilité peut être fournie à la personne reconnue coupable au cours de la  
27 procédure relative à la fixation de la peine. Toutefois, en droit, et au vu du Statut  
28 et du Règlement, le droit de recevoir la traduction d'une décision relative à la

1 culpabilité n'est en principe pas absolue aux fins de la fixation de la peine, dès lors  
2 que la personne coupable ou son conseil peut comprendre, aussi avec l'aide du  
3 conseil, suffisamment bien cette décision. La Chambre d'appel rappelle à cet égard  
4 que tel que consacré à l'article 67-1-f du Statut, mais aussi à la règle 144 du  
5 Règlement, le droit d'une personne accusée de bénéficier de traduction est encadré  
6 par l'exigence d'équité.

7 La Chambre d'appel est d'avis qu'en l'espèce, M. Ongwen aurait gagné à disposer  
8 de la traduction en acholi de certains passages, au moins, de la décision relative à  
9 la culpabilité. Toutefois, pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel  
10 s'abstient de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur  
11 et que, dès lors, la procédure s'en est trouvée viciée au sens de l'article 83 du  
12 Statut.

13 La Chambre d'appel fait observer que, lors du prononcé de la déclaration de  
14 culpabilité, M. Ongwen a bénéficié de l'interprétation en acholi du verdict et d'un  
15 résumé détaillé des principales conclusions et des motifs sous-jacents. En outre, la  
16 Défense a été informée des facteurs potentiellement aggravants et la Défense a,  
17 dès lors, été en mesure de présenter des arguments et de produire des éléments de  
18 preuve en lien avec de possibles circonstances atténuantes et aggravantes.

19 La Chambre d'appel, dès lors, rejette le premier moyen d'appel.

20 Le moyen d'appel numéro 2 : les preuves testimoniales émanant des victimes.

21 Dans le deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première  
22 instance a eu tort d'admettre et d'utiliser dans la décision relative à la peine des  
23 éléments de preuve testimoniaux produits par les représentants légaux des  
24 victimes.

25 La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a précisé qu'il  
26 est opportun de se référer directement aux observations des victimes en tant  
27 qu'expression de leur volonté et de leur opinion. Elle ne constate, dès lors, aucune  
28 erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance.

1 La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas non plus démontré que la  
2 Chambre de première instance aurait commis une erreur à cet égard et, par  
3 conséquent, rejette le deuxième moyen d'appel.

4 Moyen d'appel numéro 3 : le système de justice traditionnel acholi.

5 Dans le cadre du troisième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
6 première instance a eu tort, en l'espèce, d'écarter et de ne pas prendre  
7 objectivement en considération le système de justice traditionnel acholi et tout  
8 particulièrement le rituel acholi appelé *mato oput*.

9 Lorsqu'elle a examiné les arguments de la Défense sur cette question, la Chambre  
10 de première instance a fait observer que l'article 23 du Statut dispose qu'une  
11 personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément  
12 aux dispositions du Statut. Elle a également pris note de l'article 77 du Statut qui  
13 prévoit, de manière exhaustive, les peines applicables en cas de commission de  
14 crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est donc à la lumière de ces  
15 dispositions que la Chambre de première instance a conclu que tout argument par  
16 lequel la Défense cherche à intégrer des mécanismes de justice traditionnelle à la  
17 peine infligée à une personne déclarée coupable doit être rejeté directement, et ce  
18 en vertu du principe *nulla poena sine lege*.

19 La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a eu  
20 raison de conclure qu'elle n'était pas autorisée à intégrer une peine qui n'est pas  
21 prévue par le cadre juridique du Statut.

22 La Défense reproche également à la Chambre de première instance de n'avoir pas  
23 appliqué le principe de complémentarité au système de justice traditionnel acholi.

24 Tout en respectant les croyances culturelles invoquées par la Défense et tout en  
25 ayant conscience de leur importance, la Chambre d'appel considère que la  
26 question de l'incorporation du système de justice traditionnel acholi au cadre  
27 juridique de la Cour n'a pas de rapport avec les questions de complémentarité ou  
28 d'admissibilité.

1 La Défense soutient, en outre, que la Chambre de première instance avait une  
2 vision biaisée du système de justice traditionnel acholi, car elle s'est appuyée sur  
3 les témoignages de personnes qui n'étaient pas, elles, de culture acholi et a refusé  
4 d'entendre des témoins qui, d'après la Défense, étaient bien éclairés ou « biens  
5 placés — plutôt — pour éclairer les conclusions » à tirer concernant ce système de  
6 justice.

7 Elle soutient également que la Chambre de première instance a ignoré les  
8 arguments avancés au sujet de la réinsertion et de la réintégration sociale, et n'a  
9 pas dûment considéré comme circonstances personnelles les « croyances et  
10 pratiques culturelles pertinentes » de M. Ongwen. La Chambre d'appel juge ces  
11 arguments dénués de tout fondement.

12 Et donc, pour les raisons susmentionnées et pour d'autres encore qui sont  
13 énoncées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

14 Caractère cumulatif de la peine. C'est le quatrième moyen d'appel.

15 Dans le cadre du quatrième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
16 première instance a commis une erreur en fixant une peine à l'encontre de  
17 M. Ongwen à la fois pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité, et ce  
18 à raison des mêmes comportements.

19 La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance avait  
20 connaissance du chevauchement des faits. Elle avait également connaissance de la  
21 nécessité d'en tenir compte pour fixer la peine unique. La Défense n'a identifié  
22 aucune conclusion de la Chambre de première instance qui laisserait entendre le  
23 contraire. La Chambre d'appel ne constate aucune erreur, dès lors, dans  
24 l'approche adoptée par la Chambre de première instance, et donc, rejette ce moyen  
25 d'appel.

26 Moyen d'appel numéro 5 : les facteurs échappant à la période visée par les  
27 charges.

28 Dans le cadre du cinquième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de

1 première instance a commis une erreur de droit en considérant comme des  
2 circonstances aggravantes des événements survenus en dehors de la période visée  
3 par les charges.

4 La Chambre d'appel fait observer que bien que la Chambre de première instance  
5 ait mentionné dans la décision relative à la peine certains événements qui se sont  
6 produits en dehors de la période visée par les charges, elle n'a pas considéré  
7 comme des circonstances aggravantes des crimes qui auraient été commis avant la  
8 période visée par les charges.

9 Et en ce qui concerne la naissance des enfants dont M. Ongwen est le père  
10 biologique, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a  
11 tenu compte des naissances survenues après la période visée par les charges. Elle  
12 rappelle à ce sujet, d'ailleurs, que le comportement de l'accusé postérieurement au  
13 crime peut permettre d'apprécier la gravité du crime et peut constituer une  
14 circonstance aggravante tant qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les  
15 crimes... le comportement en question et les crimes.

16 La Chambre d'appel, dès lors, rejette, par conséquent, le cinquième moyen  
17 d'appel.

18 Sixième moyen d'appel : situation familiale.

19 Dans le cadre du sixième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
20 première instance a eu tort de rejeter facteur atténuant et la circonstance  
21 personnelle constituée par la situation familiale de M. Ongwen.

22 La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a  
23 accordé le poids qu'il convient à la paternité de M. Ongwen face aux éléments  
24 mettant en cause l'authenticité de ses motivations à s'occuper de ses enfants. La  
25 Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur à cet égard.

26 La Chambre d'appel rejette, par exemple... par conséquent, le sixième moyen  
27 d'appel présenté par la Défense.

28 Moyens d'appel 7 et 10 : discernement.

1 L'objet du septième moyen d'appel et celui du dixième étant lié, la Chambre  
2 d'appel les examinera ensemble.

3 Dans le cadre du septième moyen d'appel, la Défense soulève deux questions  
4 portant sur la santé mentale de M. Ongwen. Premièrement, elle soutient que la  
5 Chambre de première instance a eu tort de conclure que M. Ongwen ne souffrait  
6 pas d'une altération substantielle du discernement au moment de la commission  
7 des crimes. Ensuite et deuxièmement, la Défense avance que la Chambre de  
8 première instance a eu tort de conclure que l'état de santé mental actuel de  
9 M. Ongwen ne pouvait pas constituer une circonstance personnelle à prendre en  
10 considération.

11 La Chambre d'appel relève qu'au moment de fixer une peine et après avoir conclu  
12 à l'absence du motif d'exonération de la responsabilité pénale énoncée à l'article  
13 31-1-a du Statut, si une chambre de première instance s'appuie sur les mêmes  
14 éléments de preuve que ceux qui ont étayé ses conclusions relatives à l'article 31-1-  
15 a, la Chambre doit alors décider si ces mêmes preuves peuvent suffire au regard  
16 du seuil requis de la règle 145-2-a-i du Règlement.

17 La Défense reproche, notamment, à la Chambre de première instance de s'être  
18 appuyée sur les témoignages des experts cités par l'Accusation. La Chambre  
19 d'appel relève que, dans la décision relative à la culpabilité, la Chambre de  
20 première instance a examiné ces témoignages concernant l'enlèvement de  
21 M. Ongwen et les troubles... troubles dont il pourrait souffrir en découlant. La  
22 Chambre de première instance a également tenu compte des dires des experts  
23 selon lesquels il était « hautement improbable que le niveau de fonctionnement de  
24 M. Ongwen en ait été gravement altéré ». La Chambre d'appel estime que les  
25 conclusions sans équivoque de ces experts n'étaient pas la thèse selon laquelle  
26 M. Ongwen souffrait d'une altération substantielle du discernement. Il n'était  
27 donc pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de  
28 conclure, à l'aune de l'hypothèse la plus probable, que les résultats de l'analyse

1 relative à l'existence d'une possible maladie ou possible déficience mentale est  
2 incompatible avec toute considération d'altération substantielle du discernement.

3 La Défense remet également en question le refus de la Chambre de première  
4 instance de considérer l'état de santé mental actuel de M. Ongwen comme une  
5 circonstance atténuante. La Chambre de première instance a expliqué... explicité la  
6 norme des « situations exceptionnelles » permettant de considérer un mauvais état  
7 de santé comme une circonstance atténuante. Elle a examiné les arguments de la  
8 Défense en la matière et a conclu que l'état de santé mental actuel de M. Ongwen  
9 ne pouvait pas être pris en compte comme une circonstance atténuante. La  
10 Chambre d'appel relève que la Défense ne soutient pas expressément, et qu'il ne  
11 ressort pas non plus clairement des sources citées sur l'état de santé de  
12 M. Ongwen, que les... que les handicaps dont il souffrirait sont de nature à  
13 constituer une « situation exceptionnelle » dans le cadre du sens explicité par la  
14 Chambre de première instance.

15 Dans le cadre du dixième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
16 première instance a commis une erreur en utilisant contre M. Ongwen la  
17 déclaration hors serment qu'il avait faite à l'audience. Dans la décision relative à la  
18 peine, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ses propres impressions  
19 de la déclaration personnelle de M. Ongwen, à l'audience, pour conclure qu'il  
20 n'était pas possible de considérer son état de santé mentale actuel comme une  
21 circonstance atténuante.

22 La Chambre d'appel relève qu'une chambre de première instance jouit d'un large  
23 pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide de ce qui constitue une circonstance  
24 atténuante et du poids à lui accorder, le cas échéant. Une chambre de première  
25 instance peut, par exemple, s'appuyer sur le comportement de la personne au  
26 cours du procès, tel que perçu par les juges eux-mêmes. La Chambre d'appel est  
27 d'avis qu'il était permis à la Chambre de première instance de s'appuyer sur ses  
28 propres impressions de la déclaration personnelle de M. Ongwen.



1 Pour les raisons... Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le septième et le  
2 onzième moyens d'appel.

3 Contrainte (moyen d'appel 8).

4 Dans le cadre du huitième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
5 première instance a commis une erreur en écartant certains éléments de preuve  
6 lorsqu'elle a cherché à déterminer si le comportement de M. Ongwen atteignait le  
7 seul... le seuil requis pour considérer la contrainte comme une circonstance qui,  
8 tout en s'en approchant, ne constitue pas un motif d'exonération de la  
9 responsabilité pénale.

10 La Chambre de première instance a conclu que la contrainte ne saurait être  
11 retenue en l'espèce comme circonstance atténuante au sens de la règle 145-2-a-i du  
12 Règlement. La Chambre d'appel, dans... dans son arrêt relatif à la culpabilité, a  
13 déjà examiné et rejeté les arguments soulevés par la Défense en rapport avec la  
14 conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la contrainte ne  
15 pouvait être retenue comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. La  
16 Chambre d'appel relève à cet égard qu'en faisant valoir que des éléments de  
17 preuve pertinents ont été ignorés ou écartés, la Défense semble soulever des  
18 questions identiques dans son mémoire d'appel relatif à l'appel.

19 La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

20 Circonstances aggravantes (moyen d'appel 11).

21 Dans le cadre du onzième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de  
22 première instance s'est fondée de façon inacceptable sur « l'accumulation de  
23 circonstances aggravantes » lors du calcul d'une peine unique en application de  
24 l'article 78-3 du Statut et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en fixant une  
25 peine unique qui ne justifiait... que ne justifiaient ni le droit ni la preuve.

26 Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance a  
27 clairement formulé les considérations pertinentes qui l'ont guidée dans l'exercice  
28 de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a fixé la peine unique de 25 ans

1 d'emprisonnement. La Défense soutient à tort que la Chambre de première  
2 instance s'est appuyée sur des critères tels que le considérable nombre cumulé de  
3 victimes et l'accumulation de peines individuelles. La Chambre de première  
4 instance a mis en balance plusieurs considérations pertinentes, mais n'a formulé  
5 aucun critère dans les termes indiqués par la Défense.

6 La Chambre d'appel rejette donc le onzième moyen d'appel de la Défense.

7 Dans le cadre du moyen d'appel 12, la Défense affirme que la Chambre de  
8 première instance a commis une erreur en ne respectant pas l'interdiction de tenir  
9 compte deux fois du même facteur pour fixer la peine.

10 Pour les raisons énoncées dans la décision relative à la peine, la Chambre d'appel  
11 considère que les arguments soulevés par la Défense ne sont pas fondés s'agissant  
12 de l'allégation de double prise en compte des facteurs suivants :

13 Tout d'abord, l'intention discriminatoire comme facteur de gravité du crime et  
14 comme circonstance aggravante.

15 Deuxièmement, l'impuissance des enfants recrutés dans l'ARS, comme  
16 circonstance aggravante.

17 Et trois, les éléments essentiels des modes de responsabilité comme circonstances  
18 aggravantes.

19 Concernant l'allégation de double prise en compte du facteur lié au nombre élevé  
20 des victimes, la Chambre d'appel, à la majorité, à l'instar du Procureur, qu'on...  
21 considère que la Chambre de première instance s'est montrée quelque peu  
22 ambiguë lorsqu'elle a examiné la gravité des crimes et lorsqu'elle a traité la  
23 question de la circonstance aggravante que constitue la multiplicité des victimes.

24 Et bien que la Chambre d'appel n'a peut-être pas été suffisamment prudente dans  
25 ses discussions sur ces facteurs, la Chambre d'appel, à la majorité, sauf la...  
26 l'opinion dissidente de la juge Ibáñez Carranza, ne considère que la Chambre de  
27 première instance ne s'est pas appuyée deux fois sur cela, sur ce facteur.

28 Je vais expliquer très bientôt et plus en détail que je ne suis pas d'accord avec la

1 majorité sur ce dernier point. Selon moi, au vu du raisonnement de la Chambre de  
2 première instance, je considère que la Chambre de première instance a pris en  
3 compte par deux fois le facteur de multiplicité des victimes et lui a accordé du  
4 poids, et a donc commis une erreur de droit qui a sérieusement entaché les peines  
5 individuelles prononcées pour 20 charges et, par conséquent, la peine unique.  
6 Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette, à la majorité de ses membres, le  
7 douzième moyen d'appel, la juge Ibáñez Carranza étant en désaccord.

8 Opinion partiellement dissidente de la juge Ibáñez Carranza.

9 Comme je viens juste de le dire, je ne suis pas en mesure de me rallier à la majorité  
10 concernant la double prise en compte du nombre élevé de victimes, qui soulève,  
11 pour moi, une grave question s'agissant du raisonnement de la Chambre de  
12 première instance, qui a une incidence importante sur 20 des 61 crimes et donc sur  
13 presque un tiers des peines individuelles infligées. Sont en particulier concernées  
14 les peines correspondant aux crimes suivants : le crime de meurtre et de tentative  
15 de meurtre (charges 2, 3, 12, 13, 14, 15, 25, 26, 27, 28, 38, 39 et 40 et 41) ; la torture  
16 (charges 4 et 5) ; et la réduction en esclavage (charges 8, 20, 33 et 46). Par  
17 conséquent, cette erreur affecte de manière considérable la peine unique de 25 ans  
18 d'emprisonnement. À mon sens, la question ne saurait être négligée, car elle a une  
19 incidence sur l'équité de la procédure de la fixation de la peine, portant ainsi  
20 préjudice à la personne déclarée coupable. En effet, la raison d'être de  
21 l'interdiction de la double prise en compte est d'empêcher qu'une personne  
22 déclarée coupable ne soit punie deux fois au regard d'un même facteur.

23 Dans les affaires comme celle-ci, où le nombre de victimes peut se révéler  
24 pertinent tant comme élément d'évaluation de la gravité des crimes que comme  
25 circonstance aggravante, le raisonnement et la décision de... de la peine énoncée  
26 dans la décision relative à la peine aurait dû clairement indiquer s'il avait été  
27 accordé du poids à ce facteur dans le cadre de l'évaluation de la gravité ou comme  
28 circonstance aggravante. Comme cela n'a pas été fait, la Chambre de première

1 instance n'a pas pourvu son raisonnement de la cohérence, de la rigueur et de la  
2 sécurité juridique requise et la seule conclusion raisonnable est que, s'agissant  
3 de 20 charges, la Chambre de première instance a accordé par deux fois du poids  
4 au nombre de victimes, violant ainsi l'interdiction de la double prise en compte et  
5 portant donc atteinte à l'équité de la procédure.

6 (*Intervention en français*) Je souhaite également profiter de cette occasion pour  
7 souligner l'importance de la situation personnelle particulière de Dominic  
8 Ongwen du point de vue de l'atténuation de la peine. À cet égard, il convient de  
9 rappeler que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur le  
10 problème très particulier des victimes ayant commis des crimes et sur la  
11 pertinence de cet aspect en matière de fixation de la peine.

12 (*Interprétation*) Je veux également saisir l'occasion pour insister sur les  
13 circonstances particulières de M. Ongwen au niveau de l'atténuation. Dans le cas  
14 présent, il est... il est significatif de voir que c'est la première fois que la Cour est  
15 appelée à se pencher sur la question d'une victime auteur de crimes et sa... et que  
16 cela influence la détermination de la peine. Il faut faire remarquer que, dans les  
17 circonstances en l'espèce, le statut de victime-auteur n'est pas une considération  
18 qui est pertinente à la culpabilité ou l'innocence d'une personne à l'article 74 du  
19 Statut, mais c'est plutôt une incidence sur la juste peine à fixer en application de  
20 l'article 76 du Statut.

21 Et à ce stade, justement, la juste peine dépend non seulement des faits de l'espèce,  
22 mais aussi, et c'est important, la situation personnelle de la personne déclarée  
23 coupable. Et tout particulièrement ici, il est... il est essentiel de tenir compte de  
24 l'effet que l'enlèvement de M. Ongwen de sa conscription, son endoctrinement  
25 violent, le fait qu'il ait aussi été forcé de commettre des actes criminels et d'y  
26 participer, alors qu'il était encore un enfant sans défense, il était âgé de 9 ans à  
27 peine, ainsi que le fait qu'il a grandi au sein de l'environnement coercitif de l'ARS,  
28 tout ça a pu avoir un impact sur sa personnalité, sur son développement mental et

1 cérébral, et sur ses perspectives d'avenir. Fixer la juste peine exige donc de  
2 procéder à une analyse globale qui tienne compte à la fois du caractère  
3 répréhensible du comportement de la personne déclarée coupable, mais aussi de  
4 sa situation personnelle. Et le statut de M. Ongwen comme victime ne s'est pas  
5 éteint à l'âge de 18 ans ou à son dix-huitième anniversaire.

6 Pour toutes les raisons détaillées dans... dans mon opinion partiellement  
7 dissidente, je suis d'avis que l'importante erreur de droit constituée par la double  
8 prise en compte a affecté de manière considérable 20 des 61 peines individuelles  
9 infligées donc près d'un tiers, finalement. Ce qui a compromis l'équité de la  
10 procédure de fixation de la peine et a abouti, au final, à un exercice erroné du  
11 pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance avec pour résultat la  
12 fixation d'une peine unique disproportionnée s'élevant à 25 années  
13 d'emprisonnement. Et donc, par conséquent, je pense, j'estime que la peine  
14 unique devrait être annulée et la question renvoyée devant la Chambre de  
15 première instance afin que celle-ci fixe une nouvelle peine. Et dans cette nouvelle  
16 décision, la Chambre de première instance devrait également examiner le poids à  
17 accorder à titre de circonstances atténuantes à la situation personnelle de  
18 M. Ongwen, et en particulier le point de vue du point de vue de l'effet que les  
19 expériences traumatisantes qu'il a vécues ont eu sur sa personnalité. Et c'est  
20 précisément ce qu'on a expliqué plus avant.

21 Dès lors, je considère, en outre, compte tenu de la nature déclarative des décisions  
22 de justice et spécifiquement des jugements pénaux internationaux le fait de  
23 reconnaître, en l'espèce, les crimes dont a été victime M. Ongwen, c'est une  
24 manière en soi de reconnaître son statut de victime et de le rétablir dans sa dignité,  
25 la dignité qu'il lui a été arrachée alors qu'il n'était qu'un enfant sans défense.

26 Pour fixer une nouvelle peine, il conviendrait de réfléchir à son objet et à sa  
27 finalité. Et à cet égard, je suis absolument convaincue que, dans le contexte du  
28 droit international pénal, les peines servent finalement des finalités variées,

1 notamment celle du châtement et de la prévention sous toutes ses déclinaisons,  
2 qu'elles soient spéciales ou générales. S'agissant de la finalité de prévention  
3 générale, il convient d'en envisager tous les aspects à cause de la nature et du  
4 contexte des crimes. L'aspect positif de la prévention générale est tout  
5 particulièrement pertinent. Et il s'agit, notamment, selon la jurisprudence de la  
6 Cour et des autres tribunaux internationaux, et comme on l'a vu récemment, lors  
7 des débats de l'Assemblée des États parties, il s'agit donc, notamment, de  
8 promouvoir la justice réparatrice et la réconciliation comme moyen d'encourager  
9 le rétablissement de l'État de droit et donc une paix durable.

10 Moi, je pense que l'erreur de double prise en compte devrait certainement aboutir  
11 à une réduction appropriée de la peine de 25 ans d'emprisonnement. Je pense  
12 malgré tout que la Chambre de première instance serait la mieux placée pour  
13 déterminer la juste peine, en tenant compte des conclusions formulées dans cette  
14 opinion partiellement dissidente.

15 Et ce qui est important de souligner, c'est qu'il n'y a absolument rien, dans mon  
16 opinion partiellement dissidente, qui mérite d'être interprété comme niant  
17 l'immense souffrance des victimes des crimes très, très graves dont M. Ongwen a  
18 été reconnu coupable, et notamment la souffrance endurée par les victimes de  
19 crimes sexuels et sexistes et par les enfants victimes. Cette souffrance a été dûment  
20 et unanimement reconnue dans la décision relative à la culpabilité et la décision  
21 relative à la peine, tel que confirmé dans les arrêts rendus ce jour par la Chambre  
22 d'appel. Je souhaite également indiquer que je suis convaincue que M. Ongwen  
23 doit être puni pour les crimes qu'il a commis. Je reste d'avis qu'il n'est possible  
24 de... de rendre la justice qu'en imposant une peine adéquate, proportionnée et  
25 juste tant pour les victimes que pour la personne déclarée coupable.

26 Mesure appropriée.

27 La Chambre d'appel a rejeté à l'unanimité 10 des 11 moyens d'appel soulevés  
28 contre la peine. La Chambre d'appel confirme la décision relative à la peine sur ces

1 points.

2 S'agissant du moyen d'appel 12, la Chambre d'appel le rejette à la majorité de ses  
3 membres, mais comme déjà indiqué plus haut, avec un avis partiellement en  
4 désaccord, dans le chef de la juge M<sup>me</sup> Ibáñez Carranza, et uniquement pour ce qui  
5 est de l'allégation de double prise en compte du facteur de multiplicité des *teams*...  
6 des victimes. Alors que la majorité des juges de la Chambre d'appel confirment la  
7 décision relative à la peine à cet égard, la juge Ibáñez Carranza — moi, en  
8 l'occurrence —, j'annulerais, pour ma part, la peine unique de 25 ans  
9 d'emprisonnement et renverrais la question devant la Chambre de première  
10 instance pour qu'une nouvelle peine soit fixée.

11 Nous voici arrivés au terme du prononcé de cette décision.

12 Et, comme nous l'avons dit ce matin, les jugements dans leur intégralité seront  
13 remis aux parties et participants à l'issue de l'audience. Les résumés de ces arrêts  
14 seront également mis à disposition en français et en anglais. Une version en  
15 espagnol du résumé des deux jugements sera également distribuée en temps utile.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:10:21] La juge Ibáñez a la gentillesse  
17 de remercier les interprètes.

18 Merci à vous, Madame la Présidente.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:10:32]

20 Merci à tout le Greffe qui nous ont... qui nous a permis d'organiser cette audience.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : [15:10:40] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 15 h 10*)